

(N° 46.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1861-1862.

Projet de Loi relatif aux concessions de péages.

(Voir les Nos 90 et 105 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder des péages pour un terme qui n'excédera pas quatre-vingt-dix ans, en se conformant aux lois existantes.

Sont exceptées de la présente disposition les concessions tant pour travaux de canalisation des fleuves et des rivières, que pour les canaux et lignes de chemin de fer de plus de dix kilomètres de longueur.

ART. 2.

Les péages à concéder aux personnes, aux sociétés, qui se chargent de l'exécution des travaux publics, sont fixés pour toute la durée de la concession.

ART. 3.

Aucune stipulation ne pourra interdire, en faveur des concessionnaires, l'établissement d'autres communications, dans un rayon déterminé.

ART. 4.

Aucune concession ne peut avoir lieu que par voie d'adjudication publique, et qu'après enquête sur l'utilité des travaux, le taux du péage et sa durée.

ART. 5.

Les péages pour l'exécution des travaux publics, entrepris par les autorités communales et provinciales dans l'étendue de leurs territoires, sont autorisés par le Roi.

(3)

ART. 6.

Les péages sur une route vicinale ou sur un pont ne sont autorisés qu'ensuite d'une information dans les communes environnantes.

Les péages sur une route provinciale ne sont autorisés qu'ensuite d'une affiche dans les communes qu'elle traverse.

ART. 7.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 14 avril 1862.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*

(Signé) VERVOORT.

Les Secrétaires,
(Signé) H. DE BOE,
L. DE FLORISONE.